

**Avis OAI sur le projet de loi n°8595
concernant l'exploitation des pompes à chaleur**

Sommaire	Page
1. Considérations générales.	2
2. Méthodologie.	2
3. Avis sur le projet de loi.	2
4. Observations complémentaires sur les modalités d'exécution des mesures prévues concernant l'exploitation des pompes à chaleur	4
5. Conclusion.	5

1. Considérations générales : résumé, enjeux,...

Le projet de loi établit un cadre légal pour l'installation, la réception, l'inspection périodique et la mise hors service des pompes à chaleur destinées au chauffage et à la climatisation des bâtiments.

Il vise à protéger les exploitants, définir des exigences techniques pour les installateurs, assurer un suivi environnemental via le contrôle des circuits frigorifiques et garantir une efficacité énergétique élevée.

Aujourd'hui, les installations de production de chaleur au Luxembourg sont encadrées par divers règlements (gaz, chauffage, émissions de combustion et fuites de fluides frigorigènes), mais ceux-ci présentent des lacunes : la bonne installation des pompes à chaleur n'est pas vérifiée, les contrôles d'étanchéité concernent uniquement certains gaz fluorés, et aucune inspection périodique n'est prévue.

Or, dans le cadre des objectifs climatiques européens et nationaux, le Luxembourg s'est engagé à réduire de 55 % ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030, ce qui suppose de remplacer progressivement les combustibles fossiles par des énergies propres.

Les pompes à chaleur, qui sont déjà une technologie de référence dans les bâtiments neufs, constituent un levier majeur de décarbonation, y compris pour le parc existant. Le projet de loi vise donc à combler les lacunes actuelles, harmoniser la base légale et s'inscrit dans la transposition de la directive (UE) 2024/1275 relative à la performance énergétique des bâtiments.

L'OAI accueille favorablement ce projet de loi visant à accélérer la transition énergétique, améliorer l'efficacité énergétique des systèmes de pompes à chaleur et protéger l'environnement et le climat grâce à un contrôle de l'étanchéité vis-à-vis de fuites de gaz à effet de serre.

2. Méthodologie

Le présent avis a été établi notamment à la suite de l'analyse par le Conseil de l'Ordre et par le groupe de travail OAI « Energie et durabilité ».

3. Avis sur le projet de loi concernant l'exploitation des pompes à chaleur

Au préalable, il est rappelé que les modalités de mise en place, de réception, d'inspection périodique et de mise hors service des installations de pompe à chaleur, devaient faire l'objet du projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités d'exploitation des pompes à chaleur (doc. parl. n° 8439). Ce projet de règlement grand-ducal a toutefois été retiré par le Gouvernement en date du 24 juillet 2025, à la suite de l'avis du Conseil d'Etat.

Le texte du présent projet de loi a ainsi repris la majorité des dispositions figurant au projet de règlement grand-ducal précité.

Par ailleurs, le présent projet de loi a déjà fait l'objet d'amendements gouvernementaux en date du 21 avril 2026.

L'OAI se prononcera ainsi sur le dernier texte coordonné du projet de loi, tel que modifié et amendé par la Commission de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Au regard du texte actuel, l'OAI approuve les principales modifications, dont notamment :

- la définition détaillée du régime de formation des contrôleurs, avec des exigences minimales de contenu, de durée et de réussite ;
- la création d'un registre national des installations de pompes à chaleur afin d'assurer le suivi des objectifs énergétiques et climatiques ;
- l'obligation d'inspections périodiques des installations selon des fréquences déterminées.

Le projet vise ainsi à garantir la qualité technique, la sécurité d'exploitation et l'efficacité énergétique des installations de pompes à chaleur au Luxembourg.

L'OAI salue la création d'un cadre légal plus clair pour l'exploitation des pompes à chaleur ainsi que la volonté d'améliorer durablement la qualité, la sécurité et l'efficacité énergétique de ces installations.

Du point de vue des planificateurs, il est toutefois essentiel que les exigences administratives restent proportionnées et ne ralentissent pas inutilement le déploiement des systèmes de chauffage durables.

Article 1^{er} à article 4.

Sans observation.

Art. 5. Réception des installations de pompes à chaleur

Le texte prévoit que l'entreprise ayant procédé à la mise en service d'une installation de pompe à chaleur introduit la demande de réception auprès du service compétent de la Chambre des métiers dans un délai d'un mois à compter de la mise en service de l'installation de pompe à chaleur. La réception est effectuée par les agents de réception dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande de réception. En l'absence du déclenchement de la procédure visée au paragraphe 2, l'Administration de l'environnement peut initier la procédure de réception.

L'OAI se félicite que la Chambre des Métiers soit l'organe de contrôle pour procéder à la réception d'une installation de pompe à chaleur, cette solution étant estimée la plus appropriée.

Article 6 à article 7.

Sans observation.

Art. 8. Formation, certificat de contrôleur et registre des entreprises habilitées à effectuer des inspections périodiques

Concernant la formation organisée périodiquement par la Chambre des Métiers, la version précédente du texte prévoyait simplement que le « contenu de cette formation est déterminé

suivant l'évolution technique de la matière et en accord avec l'Administration de l'environnement ».

L'OAI salue le fait que l'article 8 de la loi, tel que reformulé, fixe désormais des orientations précises quant au contenu de la formation, laquelle couvre notamment :

- la compréhension des études de faisabilité et de conception des installations dans les bâtiments ;
- le choix de la pompe à chaleur la plus adaptée selon les besoins, l'emplacement, les exigences techniques, la sécurité et le raccordement à la source de chaleur ;
- le calcul des besoins thermiques des bâtiments et de la production d'eau chaude sanitaire ;
- le dimensionnement des installations et le choix des composants dans des configurations standard ou plus complexes ;
- la réalisation de l'équilibrage hydraulique des réseaux de chauffage ;
- l'intégration des pompes à chaleur avec des solutions de stockage d'énergie, des réservoirs tampons, des systèmes de chauffage complémentaires et des installations solaires ;
- les connaissances relatives au forage, à la géothermie et aux températures du sol ;
- la connaissance du marché des pompes à chaleur, des normes européennes applicables et de la réglementation nationale.

Ainsi, comme indiqué par la Commission, « les amendements visent à préciser le régime de formation offert par la Chambre des métiers, dont notamment les exigences minimales en matière de volume et de contenu de la formation... ».

Les autres modifications et précisions apportées par le texte reformulé, concernant l'habilitation à exercer la fonction de contrôleur des installations de pompe à chaleur sous forme de certificat, sont également considérées positivement par l'OAI.

Article 9 à article 13.

Sans observation.

4. Observations complémentaires sur les modalités d'exécution des mesures prévues concernant l'exploitation des pompes à chaleur

Il est tout d'abord rappelé que le projet de loi initial était accompagné au départ par un projet de règlement grand-ducal visant à préciser « les modalités de mise en place, de réception, d'inspection périodique et de mise hors service des installations de pompe à chaleur ».

Toutefois, dans son avis du 20 décembre 2024, le Conseil d'Etat a rappelé que « *les dispositions qui visent à réserver une activité à une certaine profession ainsi que les conditions imposées pour l'activité de contrôleur des installations sont à considérer comme des restrictions à l'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie au sens de l'article 35 de la Constitution. Il n'appartient dès lors pas à un règlement grand-ducal de réserver une activité à une profession particulière, une telle restriction étant à prévoir dans la loi. En ce qui concerne les conditions liées à l'activité de contrôleur, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il n'appartient pas au règlement grand-ducal sous revue d'ajouter des conditions d'agrément à celles prévues par l'article 11bis de la loi précitée du 5 août 1993 et encore moins d'y déroger.* ».

A la suite de l'avis du Conseil d'Etat, il a été procédé (en date du 11 septembre 2025) au retrait du projet de règlement grand-ducal du rôle des affaires de la Chambre des Députés, ce retrait ayant également incité la Commission à compléter le nouveau projet de loi n°8595 sous examen.

Dans ce contexte, il est encore relevé l'adoption du règlement grand-ducal du 13 août 2025 relatif aux modalités de réception des installations de pompes à chaleur (ayant pour base légale la loi du 22 juin 2016 relative aux gaz à effet de serre fluorés (loi portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluoré).

L'OAI souligne à cet égard l'importance du règlement européen (UE) 2025/573 (réglementation dite « **F-GAS-Verordnung** ») concernant les gaz réfrigérants à utiliser.

Le règlement impose une élimination progressive et totale des gaz fluorés pour atteindre des émissions nettes nulles d'ici à 2050. Pour les secteurs de la réfrigération et des pompes à chaleur, cela implique l'utilisation accrue de fluides à très faible Potentiel de Réchauffement Planétaire (PRP) comme le CO₂, l'ammoniac ou les hydrocarbures.

Le règlement grand-ducal précité du 13 août 2025 fait d'ailleurs référence, dans son annexe II (« Éléments à contrôler lors de la réception de l'installation de pompe à chaleur »), au règlement UE 2025/573 (quant à la « présence du registre de l'installation de pompe à chaleur » et celle d'une étiquette sur la partie de l'installation de pompe à chaleur contenant le circuit frigorifique »).

L'OAI estime important que l'agent de réception du service compétent de la Chambre des Métiers veille, lors de la réception de l'installation, au respect des prescriptions de la F-GAS-Verordnung.

Concernant la **F-Gas-Verordnung**, l'OAI est d'avis que le projet de loi devrait conférer aux agents de la Chambre des Métiers l'attribution de procéder à la réception des pompes à chaleur au regard également des conditions de sécurité à respecter, notamment en ce qui concerne les fluides combustibles (dont le propane, notamment).

La future loi devrait également attribuer à la Chambre des Métiers le rôle d'« autorité de tutelle », notamment en ce qui concerne le respect des prescriptions de sécurité liées aux fluides utilisés par les installations visées. En effet, les nouveaux fluides sont certes moins nocifs pour l'environnement (faible PRP), mais souvent nettement plus combustibles (propane, butane, etc.). Or, les petites installations domestiques ne sont quasiment jamais soumises à une autorisation commodo-incommodo et échappent également, le plus souvent, à l'exigence d'un avis du CGDIS.

Il s'agit de s'assurer que ces aspects sécuritaires des installations concernées soient bel et bien contrôlés en amont par une autorité compétente, à savoir la Chambre des Métiers. Il est en effet important de considérer qu'au-delà des considérations environnementales ayant inspiré le projet de loi, les aspects liés à la sécurité des installations sont tout aussi importants.

Enfin, l'OAI observe et déplore qu'il y ait un certain éparpillement et un manque d'harmonisation concernant la réglementation pour l'installation de pompes à chaleur.

Une circulaire ministérielle n° 2023-119 du 15 septembre 2023 (intitulée « Harmonisation de la réglementation communale en matière de sources d'énergies renouvelables et de travaux d'assainissement énergétique du bâtiment ») a proposé aux communes des formulations de

texte à insérer par ces dernières dans leurs PAP « quartier existant » (reculs vis-à-vis des limites de propriété) et règlements sur les bâtisses (niveaux de bruit).

Toutefois, sauf erreur, peu de communes ont exactement repris les propositions détaillées dans cette circulaire. Ce sujet, comme pour d'autres, souligne l'importance du futur **règlement national sur les bâtisses**, donnant l'occasion d'harmoniser les réglementations communales éparses.

Il est rappelé en outre l'adoption de la loi du 8 décembre 2025 ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat, et l'importance des aides et subventions pour inciter les propriétaires éligibles à installer des pompes à chaleur, dans la perspective d'accélérer la transition énergétique.

5. Conclusion

L'OAI est en mesure de marquer son accord sur le présent projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Luxembourg, le 30 juin 2026.

Pour l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils

Michelle FRIEDERICI
Présidente



Patrick NOSBUSCH
Vice-Président



Pierre HURT
Directeur

